

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture", a donné le 9 avril 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION LIMINAIRE.

L'avant-projet de décret ayant fait l'objet d'un premier avis de la section de législation, donné le 7 septembre 1990 (L. 20.119/2/V) - avis qui mériterait d'être reproduit dans les documents du Conseil de la Communauté française, précédé, pour sa bonne compréhension, du dispositif originel - le présent avis a trait uniquement aux dispositions nouvelles du projet, à savoir celles que contiennent les articles 2, 3, 6, 8 et 11.

DISPOSITIF.Article 2.

La notion de bibliothèque locale pivot, qui n'est pas par elle-même manifestement compréhensible, mériterait peut-être un mot d'explication dans l'exposé des motifs.

Article 3.

Par rapport à l'avant-projet de décret examiné dans l'avis du 7 septembre 1990 (L. 20.119/2/V), seule la disposition qui remplace l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture est nouvelle. Elle appelle l'observation suivante :

Dans son état actuel, l'alinéa 3 que l'avant-projet tend à remplacer dispose comme suit :

.../...

"Il est créé un centre de lecture publique de la communauté française qui coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions".

Le texte en projet tend, notamment, à offrir à l'Exécutif l'alternative de créer un tel centre ou de "reconnaître une association de droit privé", dont les missions sont déterminées dans le décret.

L'ajout de ce régime de reconnaissance devrait permettre, aux yeux du délégué de l'Exécutif, de ne plus encourir la critique que, dès le 25 novembre 1985, la Cour des Comptes a faite, en ces termes, de la méthode suivie jusqu'à présent :

"Le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture prévoit, en son article 3, la création d'un Centre de lecture publique de la Communauté française ayant pour mission de coordonner l'activité des bibliothèques publiques et de leur fournir des services sous différentes formes. Selon ce dernier article, l'organisation et le fonctionnement du Centre sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Etant donné que par arrêté du 6 mars 1979, le ministre s'était borné à reconnaître à une asbl la qualité de Centre de lecture publique de la Communauté française plutôt que régler lui-même l'organisation et le fonctionnement du Centre, la Cour, par sa lettre du 25 novembre 1985, a fait observer que cette situation était en contradiction avec l'article 3 du décret.

Par sa dépêche du 1er août 1986, le ministre a fait savoir que, suite aux observations de la Cour, son cabinet étudiait les modifications à apporter au décret du 28 février 1978 pour préciser le statut du Centre de lecture publique.

.../...

Selon l'Exécutif, ce projet devait être déposé à la fin de l'année 1986 ou au début de 1987 et suivi d'un arrêté précisant les missions du Centre.

Compte tenu des études envisagées et afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de cet organisme, le visa des ordonnances émises au profit de ce dernier a été accordé.

Par sa lettre du 13 février 1987, la Cour a demandé au ministre président de lui faire parvenir une copie du projet de décret annoncé et lui a signalé que l'attitude de son collègue à l'égard des liquidations encore à venir au profit de l'association précitée pourrait être revue si des objections se faisaient jour au sein du Conseil à l'égard de tout ou partie du projet.

Dans le courant du mois de juin 1987, de nouvelles liquidations ont été présentées au profit du Centre de lecture publique sans que les informations demandées soient fournies à la Cour.

Dès lors, après visa des liquidations transmises, la Cour a demandé au ministre président, par lettre du 28 juillet 1987, de lui faire savoir, dans les plus brefs délais, si le projet de décret en cause avait déjà été déposé, et, dans la négative, de lui exposer les motifs qui s'opposeraient à ce dépôt.

Malgré un dernier rappel, aucune solution n'a, à ce jour, été apportée à cette affaire".

La reconnaissance d'une association de "droit privé" pour remplir une mission de service public suppose qu'au moins le contrôle des pouvoirs publics soit assuré par les statuts de cette association (1). La solution retenue n'évite donc

(1) Tel est bien le cas en l'espèce pour les statuts de l'A.S.B.L. Centre de lecture public de la Communauté française qui ont été communiqués au Conseil d'Etat. On retiendra particulièrement à cet égard les articles 9 et 21bis.

pas la dénaturation de par le décret même de la notion d'association sans but lucratif telle qu'elle procède de la loi du 25 juin 1921, loi que le décret est sans pouvoir pour modifier.

Article 6.

Dans l'article 266 de la nouvelle loi communale, sont visés les frais "personnels" des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements; aux termes de l'article 12 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, les frais pris en considération sont "à charge des personnes défaillantes". Le texte présentement examiné, parce que moins précis, pourrait donner lieu à des contestations sur le point de savoir si "l'autorité défaillante" visée à l'alinéa 5 est la personne morale de droit public en cause ou la personne physique qui en est l'organe. Bien que l'alinéa 6 de la même disposition donne à penser que la seconde branche de l'alternative correspond aux intentions des auteurs du projet, le texte de l'alinéa 5 devrait être rendu plus précis sur ce point.

Article 8.

Le texte nouveau, en tant qu'il prévoit une nouvelle catégorie de subvention forfaitaire, au titre d'intervention dans la rémunération du personnel (article 8, alinéa 1er, 1E, en projet), n'appelle pas d'observation, sinon qu'il faudrait

.../...

remplacer la double conjonction et/ou équivoque et fautive, par ou.

Article 11.

L'abrogation pure et simple de l'article 11 du décret du 28 février 1978 revient à ôter à l'Exécutif le pouvoir de déterminer les diplômes et les certificats requis du personnel.

On observera, à cet égard, que l'article 4,2 du même décret ne suffit pas à conférer cette habilitation, puisqu'il n'indique pas qui a le pouvoir de déterminer les diplômes et certificats requis. L'abrogation de l'article 11 du décret devrait donc s'accompagner d'une disposition complétant l'article 4,2. Il suffirait donc d'écrire :

"2.Disposer du personnel dirigeant et technique pourvu des diplômes et des certificats déterminés par l'Exécutif".

.../...

VD.

- 7 -

L. 20.721/9.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,
Monsieur : conseillers d'Etat,
Madame :
Madame : M.-Cl. HONDERMARCQ, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. TAPIE.